

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 312- 2024

RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS À USAGE UNIQUE

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et dépôt projet de règlement	2024-05-07	12589-05-2024
Adoption du règlement	2024-06-25	
Avis public d'entrée en vigueur	2024-06-25	
Amendé par résolution		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2024
RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS À USAGE UNIQUE

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le 22 juin 2022, le gouvernement du Canada a annoncé le bannissement de certains plastiques à usage unique;

ATTENDU QUE les mesures prises par la municipalité en lien avec la gestion des matières résiduelles doivent être conformes aux objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (« PQGMR ») et du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2022-2029 de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE les objectifs généraux des politiques et règlements visant la gestion des matières résiduelles en vigueur au Québec et au Canada sont de :

- Prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits;
- Promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- Réduire la quantité des matières résiduelles à éliminer et assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;
- Obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et sur les coûts associés à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits;
- Orienter les comportements d'achat vers des options plus durables;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite réduire le nombre d'objets à usage unique distribués sur son territoire afin de réduire les impacts environnementaux associés à l'utilisation de ces objets, en :

- Bannissant la distribution d'objets dont la consommation peut être évitée, ou qui sont remplaçables par un objet réutilisable ou par un produit alternatif ayant un impact environnemental moindre;
- Responsabilisant les citoyens afin qu'ils prennent en considération les externalités négatives des objets à usage unique sur l'environnement et sur les coûts de leur gestion post-consommation, lorsqu'ils sont parvenus à la fin de leur brève vie utile;
- Incitant et encourageant les commerçants à offrir des alternatives ayant un impact environnemental moindre;

ATTENDU le principe des 3 RVE énoncé dans la PQGMR, qui priorise les solutions selon l'ordre stratégique suivant : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination;

ATTENDU QUE la réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume de matières résiduelles découlant de l'utilisation des objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets afin de diminuer la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de tri et de diminuer les coûts liés à leur gestion;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a accordé de nouveaux pouvoirs aux municipalités le 15 juin 2017 en adoptant la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c. 13);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :



No de résolution
ou annotation

Code d'identification :

Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Société de l'industrie plastique (Society of the Plastics Industry (SPI));

Commerçant :

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité commerciale régulière dans le but de réaliser un profit;

Distribution :

Le fait d'offrir, fournir, mettre à la disposition ou vendre un bien;

Emballage industriel :

Emballage au site de production, avant la prise en charge du produit par un distributeur ou un commerçant;

Événement :

Activité à caractère culturel, artistique ou sportif attirant un public relativement large (fête, festival, exposition, salon, etc.), organisée dans un but commercial, culturel, publicitaire ou de simple réjouissance;

Feuille alimentaire :

Feuille servant au conditionnement alimentaire, pouvant être pliée et assemblée pour former un récipient, utilisée pour contenir temporairement un aliment afin de l'isoler de son environnement, le protéger, le conserver ou le transporter;

Fonctionnaire désigné :

Désigne le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement et comprend notamment tout employé de la Municipalité autorisé en vertu de ses fonctions à délivrer des permis et certificats d'autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme. Le fonctionnaire peut porter le titre d'officier responsable ou d'inspecteur en bâtiment et/ou en environnement ou son adjoint ou toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin;

Municipalité :

Municipalité de Mont-Blanc

Objet à usage unique :

Article qui sert notamment à emballer, contenir, transporter, mélanger ou consommer un produit, et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté, recyclé ou composté;

PLA :

Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé acide polylactique;

Plastique :

Matériau constitué de polymères de synthèse et transformable par moulage, formage, coulage, habituellement avec emploi de la chaleur et d'une pression;

Plastique dégradable :

Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Cette définition inclut tout plastique dit oxo-fragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxo-biodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermo-dégradable ou compostable;

Plastique non dégradable :

Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

Code d'identification	Type de polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
#2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
#3	Polychlorure de vinyle (PVC)
#4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)
#5	Polypropylène (PP)
#6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
#7	Autres plastiques



No de résolution
ou annotation

Récipient alimentaire :

Article manufacturé, en forme de récipient à clapet, de récipient à couvercle, de boîte, de sachet, de gobelet, d'assiette ou de bol, et conçu pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter;

Sac d'emplètes :

Sac distribué par les commerçants, gratuitement ou moyennant des frais, permettant le transport de biens après leur paiement;

Sac d'emplètes réutilisable :

Sac spécifiquement conçu pour de multiples usages, composé de matières plastique ou textile;

Sac d'emballage :

Sac distribué par les commerçants et utilisé à des fins de vrac, d'hygiène ou de conservation;

Sac d'emballage recyclable :

Sac d'emballage non autoportant fabriqué de plastique souple étirable. Il s'étire lorsque vous tentez de le déchirer;

Vrac :

Marchandise ou produit présenté à la clientèle sans contenant ou emballage et pour lequel un sac d'emballage, un récipient alimentaire ou un contenant réutilisable est nécessaire pour son transport.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux commerçants ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

Le présent règlement s'applique également aux événements se déroulant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 - OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS

Il est interdit de distribuer les objets à usage unique suivants sur le territoire de la municipalité :

Type d'objet à usage unique	Matériaux interdits ¹	Exceptions
Sac d'emplètes	<ul style="list-style-type: none">▪ Plastique non dégradable▪ Plastique dégradable	<ul style="list-style-type: none">▪ Sac d'emplètes réutilisables
Sac d'emballage	<ul style="list-style-type: none">▪ Plastique non dégradable▪ Plastique dégradable	<ul style="list-style-type: none">▪ Sac d'emballage à usage unique en plastique recyclable emballé industriellement et vendu en paquet▪ Sac d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destiné à la viande et la poissonnerie et distribué individuellement▪ Sac en papier pour les produits alimentaires vendus en étalage, avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale
Récipient alimentaire	<ul style="list-style-type: none">▪ Plastique #6 et #7▪ Plastique dégradable	<ul style="list-style-type: none">▪ Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus▪ Contenant en carton ou en papier doublé de PLA▪ Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage▪ Emballage sous vide



No de résolution
ou annotation

Couvercle pour récipient alimentaire	▪ Plastique #6 et #7 ▪ Plastique dégradable	--
Ustensile	▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable ▪ PLA	--
Paille	▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable	▪ Paille flexible ² ▪ Paille pour les systèmes de dépistage de l'alcool
Bâton à mélanger pour breuvages	▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable	--
Feuille alimentaire	▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable	▪ Article en papier doublé de PLA ▪ Feuille cello, pour la vente à l'étalage uniquement
Anneaux en plastique pour boisson	▪ Plastique non dégradable ² ▪ Plastique dégradable	--

¹ Matériaux composant en tout ou en partie les objets visés par le présent règlement.

² Conformément au respect du règlement fédéral interdisant les plastiques à usage unique (DORS/2022-138).

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

Les interdictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas à la distribution d'objets à usage unique pour l'emballage industriel, les sacs réutilisables, les publisacs et les sacs à poubelle.

ARTICLE 5 - SAC D'EMBALLAGE RECYCLABLES OBLIGATOIRES

Lorsque la réglementation et l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire exige la distribution d'un sac d'emballage, les commerçants doivent fournir des sacs d'emballage recyclables à usage unique, et ce, uniquement aux endroits suivants :

- Aux caisses
- Aux rayons de la boucherie et de la poissonnerie

ARTICLE 6 - INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 - CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **600 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **1600 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.



No de résolution
ou annotation

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 - AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article 450 du Code municipal, à l'exception de l'article 8, lequel entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Jean-Simon Levert

Matthieu Renaud

Date d'entrée en vigueur :

25 Juin 2024

Date d'affichage de l'avis :

25 Juin 2024